

988

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

4ème DIRECTION  
ADMINISTRATION COMMUNALE  
ET ENVIRONNEMENT

|   |
|---|
| SECTEUR INDUSTRIE ET MINES<br>MARSEILLE |
| - 4 DEC 1978                            |
| REG N°                                  |

4ème Bureau

Installations Classées  
soumises à autorisation

N° 71 - 1977 A

A R R E T E

RJM/MG

autorisant la Société "SHELL-CHIMIE" à établir  
un nouveau bac de styrène d'une capacité de 6500 m<sup>3</sup>  
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour  
l'application de la loi susvisée, et notamment son article 20,

VU la demande présentée par la Société "SHELL-CHIMIE"  
en vue d'être autorisée à exploiter dans le dépôt du Port de la  
Pointe, un nouveau bac de stockage de 6500 m<sup>3</sup> immatriculé T 40 201  
destiné au stockage du styrène nécessaire à l'alimentation des  
unités de production du caoutchouc thermoplastique (TR) et du  
polystyrène expansible (XPS),

VU les plans annexés à cette requête,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales en date du 29 juillet 1977,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la  
Main d'Oeuvre en date du 17 août 1977,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile  
en date du 23 août 1977,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement  
en date du 28 septembre 1977,

VU les avis de l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours en date des 3 Août et 5 octobre 1977,

VU les avis du Directeur du Port Autonome de Marseille  
en date des 30 septembre et 24 octobre 1977,

.../...

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 14 avril 1978 et du 31 octobre 1978,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mai 1978,

CONSIDERANT que ce nouveau stockage n'engendrera pas de risques nouveaux si ce n'est un faible accroissement des risques d'incendie existant au Port de la Pointe,

CONSIDERANT qu'il convient cependant d'imposer aux nouvelles installations des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- La Société "SHELL-CHIMIE" est autorisée à mettre en service un nouveau bac de stockage d'une capacité de 6500 m<sup>3</sup>, destiné à recevoir du styrène (liquide inflammable de 1ère catégorie) dans l'enceinte du dépôt pétrolier du Port de la Pointe situé sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG.

L'exploitation de ce nouveau stockage sera confié à la Société Shell-Française qui en aura l'entière responsabilité.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est subordonnée aux prescriptions ci-après :

1°) La nouvelle installation sera située et aménagée conformément aux plans et notices joints à la demande notamment ceux numérotés :

- BS SO 20 P99 412 01 RevB
- SC U 402 P99 400 01 RevA
- BS SO 20 P99 405 01 RevG

2°) Elle sera assujettie aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe annexées aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

Elle devra en outre satisfaire au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du dépôt du Port de la Pointe.

3°) Le réservoir sera situé dans une cuvette de rétention étanche, d'une capacité de 6500 m<sup>3</sup>, sans liaison avec l'extérieur. Une fosse sera aménagée dans la cuvette pour permettre des opérations de pompage en cas de nécessité.

4°) La pomperie et ses installations annexes seront situées sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention ; cette aire présentera une légère pente dirigée vers un caniveau d'égouttures raccordé à un puisard de récupération.

5°) Afin de limiter les émissions de styrène dans l'atmosphère et de réduire les risques d'incendie et d'explosion, les dispositions suivantes seront prises :

- la température de phase liquide sera maintenue constamment à moins de 20°C.

- la concentration en styrène dans l'atmosphère du réservoir, qui sera mesurée en continu, demeurera toujours 30 % en dessous de la limite inférieure d'explosivité,

- le réservoir sera calculé pour une surpression au moins égale à 53,5 g/cm<sup>2</sup> et les soupapes de respiration seront tarées à cette valeur,

- un système de réfrigération sera installé sur les événements du réservoir pour condenser les vapeurs de styrène émises lors du remplissage,

6°) Les moyens particuliers de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 9, boulevard de Strasbourg - 13303 MARSEILLE CEDEX 3 avant la mise en service du nouveau bac.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.-L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence, d'une façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de BERRE-L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service d'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 14 Novembre 1978

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL

B. PATAULT

Pour Copie Conforme,  
Le Chef de Bureau,



Mathilde FERRERO

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE L'ETANG  
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental  
de la Sécurité Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines  
Inspecteur Départemental des  
Installations Cléssées
- M. l'Inspecteur Départemental des  
Services d'Incendie
- M. le Directeur Départemental du Travail  
et de la Main d'Oeuvre  
"Pour leur Information"